



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit La
Castello sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude (11)
déposé par TOTAL QUADRAN**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°Saisine : 2021-009031

N°MRAe : 2021APO18

Avis émis le 04 mars 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit La Castello sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juin 2020 et le permis de construire en date de juillet 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 04/03/2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu, Jean-Pierre Viguier, Yves Gouisset, Thierry Galibert, Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 23 décembre 2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 09 octobre 2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société CS LA CASTELLO, est localisé sur la commune de Cuxac d'Aude, dans le département de l'Aude, au droit de l'emprise ICPE du parc éolien existant. Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance d'environ 3,2 MWc sera composé de 8 064 panneaux photovoltaïques d'environ 400 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 6 ha.

La MRAe note que l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol ne se situe pas sur un site déjà artificialisé ou dégradé tels que le préconisent les orientations nationales. La MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète et recommande de produire une analyse à l'échelle du bassin de vie afin d'identifier si des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque peuvent être envisagés ou de démontrer que la localisation actuelle constitue la zone de moindre impact environnemental.

La MRAe estime que l'aménagement du parc photovoltaïque accentuera l'artificialisation du paysage, et les mesures retenues ne sont pas suffisantes pour atténuer les impacts paysagers générés par le projet. La MRAe préconise donc de renforcer et compléter les mesures en faveur du paysage.

La MRAe recommande la mise en place de mesures supplémentaires afin de réduire au maximum les impacts sur les habitats du Coucou geai et du Petit gravelot.

La MRAe recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec le parc éolien existant au droit du projet, en particulier d'un point de vue paysager.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLE

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société CS LA CASTELLO, filiale de Total Quadran, est localisé sur la commune de Cuxac d'Aude, dans le département de l'Aude. Il se situe dans la grande plaine viticole de l'Aude au droit d'une culture de melons et de l'emprise ICPE du parc éolien déjà existant, exploité par la société Éole Saint-Jean Lachalm, également filiale du groupe Total Quadran. Les parcelles concernées par le projet sont des parcelles agricoles encore exploitées pour partie, composées de terrains en friches et de cultures intensives.

Le parc éolien de Cuxac d'Aude en activité au droit du site (5 turbines), a fait l'objet d'un avis sans observation de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2018. Il est nécessaire que l'arrêté préfectoral de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) prenne en compte la construction du parc photovoltaïque, pour cela un « porter à connaissance » est en cours de réalisation par l'exploitant du parc éolien et sera transmis au Préfet avant la réalisation du projet de parc photovoltaïque.

La MRAe recommande au porteur de projet, s'il souhaite créer de nouveaux parcs hybrides éoliens et photovoltaïques, pour une meilleure information du public et une meilleure prise en compte de l'environnement, de produire une étude d'impact unique pour les projets hybrides, quand la temporalité des projets le permet.

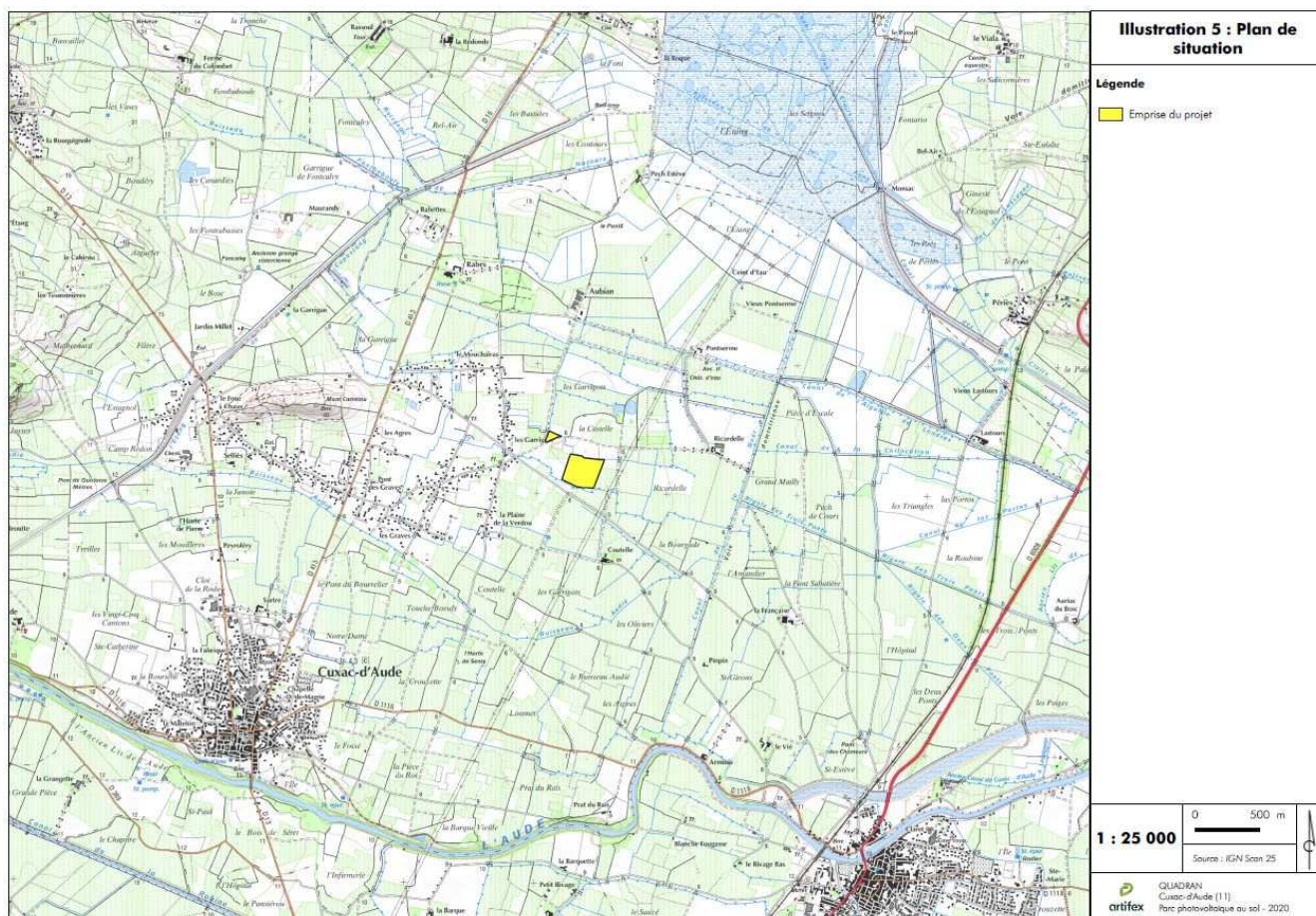


Figure 1: Localisation du site d'étude



Figure 2: Localisation du site d'étude et implantation des éoliennes

Le parc photovoltaïque au sol de Cuxac d'Aude, d'une puissance d'environ 3,2 MWc sera composé de 8 064 panneaux photovoltaïques d'environ 400 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 6 ha. Les panneaux photovoltaïques seront de type silicium monocristallin fixés au sol par des pieux battus ou vissés avec une hauteur maximale de 4,6 m par rapport au terrain naturel. Le parc sera également composé d'un poste de livraison situé au nord-ouest de la zone d'implantation sur la même emprise que le point de livraison ENEDIS de la centrale éolienne existante, d'un poste de transformation, au centre de la ZIP² et d'une citerne incendie de 120 m³.

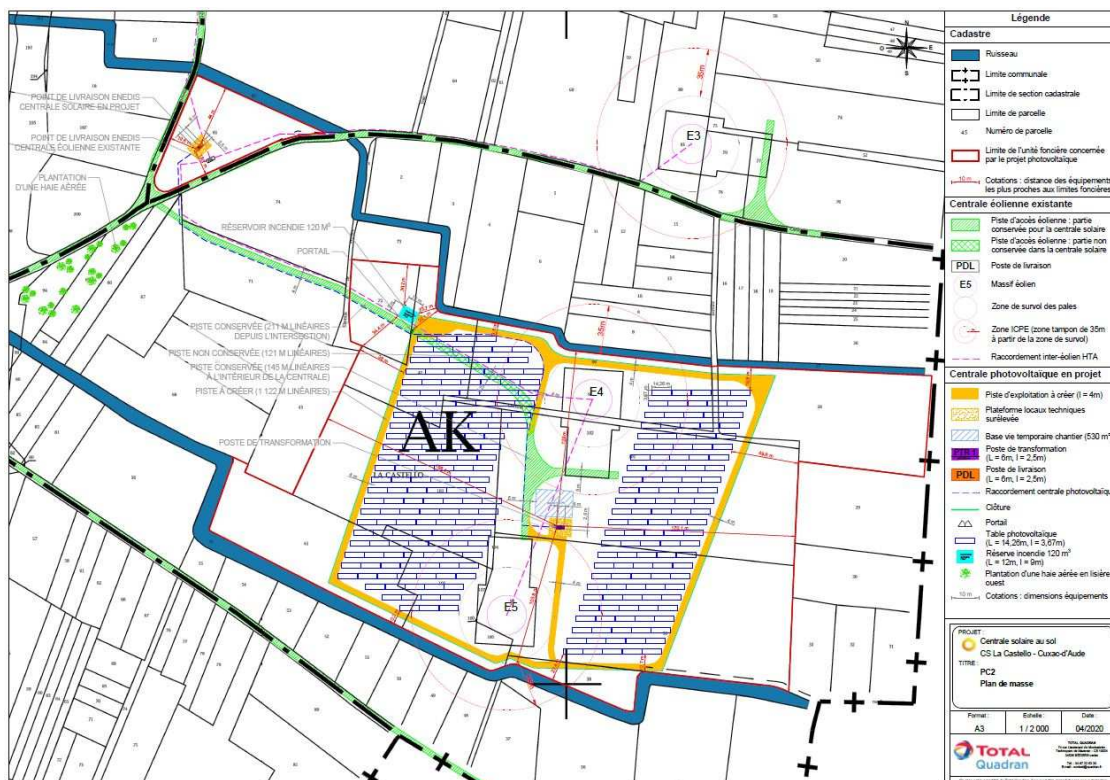


Figure 3: Plan de masse

2 Zone d'implantation du projet

Avis n°2021APO18 de la MRAe Occitanie en date du 04/03/21 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit La Castello sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude (11)

La durée totale du chantier est estimée à 20 semaines. Les travaux comprendront :

- la préparation du site ;
- construction du réseau électrique ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque avec la mise en place des structures et l'installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison ;
- remise en état du site.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS³).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire auprès du Préfet du département.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'intégration paysagère du projet ;
- les effets cumulés du projet ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R. 122-5 du CE. Toutefois, aucune analyse des impacts sur le milieu naturel n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau, d'en analyser la capacité d'accueil, et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes relatifs aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments

³ La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes et sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Les terrains du projet de parc photovoltaïque de Cuxac d'Aude sont classés en zone Ne du Plan local d'urbanisme (PLU), en tant que zone naturelle de développement éolien où les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet de parc photovoltaïque répond à l'objectif du SCoT de la Narbonnaise de développement des énergies renouvelables.

3.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en milieu agricole que l'implantation d'éoliennes n'a pas altéré. La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁴ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

En termes d'implantation géographique, l'étude ne mentionne que la volonté du porteur de projet de créer des projets hybrides alliant l'énergie éolienne et l'énergie solaire⁵. Les seules adaptations mentionnées par l'étude d'impact concernent le parti d'aménagement avec la volonté d'éviter les secteurs à plus forts enjeux. Ces évitements ne démontrent pas, à eux seuls, la recherche d'un site de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète et recommande de produire une analyse à l'échelle du bassin de vie afin d'identifier si des sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque peuvent être envisagés ou de démontrer que la localisation actuelle constitue la zone de moindre impact environnemental.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Le paysage

Le site d'étude est situé dans l'unité paysagère de la grande plaine viticole de l'Aude qui constitue la partie méditerranéenne du sillon audois. L'aire d'étude éloignée est incluse dans la zone tampon du Bien UNESCO canal du midi et du canal de la Robine, tous deux inscrits au patrimoine mondial. Quatre autres sites inscrits ou classés sont également présents dans l'aire d'étude éloignée, il s'agit de la Grange cistercienne de Fontcalvy, de l'église Saint-Martin, de l'Église paroissiale et des vestiges archéologiques de l'ancien château des Archevêques de Narbonne.

Le projet sera situé sur des terres agricoles en exploitation, au droit d'un parc éolien, sur un espace rural à dominante viticole. Cette implantation augmentera l'artificialisation et le caractère anthropisé et industriel et sera

4 Énergie renouvelable

5 Page 155 de l'étude d'impact

susceptible de porter atteinte au paysage agricole de la zone. De plus, la hauteur importante des panneaux (4,6 m) et des bâtiments augmente la visibilité du projet en particulier depuis les points de vue proches.

La MRAe estime que les différentes mesures retenues (teintes des équipements techniques et implantation d'une haie) ne sont pas suffisantes pour atténuer les principaux impacts paysagers générés par le projet, en particulier depuis les zones habitées les plus proches de la zone.

La MRAe recommande de renforcer les mesures paysagères et de prévoir des mesures supplémentaires pour assurer une meilleure insertion paysagère. Elle recommande que l'étude d'impact soit complétée en ce sens, en intégrant de nouveaux croquis ou photomontages permettant d'évaluer le rendu visuel envisagé depuis différents points de vue comme les zones habitées les plus proches de la zone.

La MRAe recommande, pour la création de l'écran végétal, l'utilisation d'essences non toxiques et locales afin de créer une haie arborée et arbustive en cohérence avec le paysage agricole et propice à l'accueil de la faune locale.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

L'inventaire naturaliste du site met en évidence la présence de deux habitats principaux, friches et parcelles agricoles intensives qui ne présentent que peu d'enjeux de conservation. Seules les haies et bosquets ainsi que les eaux douces stagnantes présentent des enjeux de conservation notables.

Pour la flore, aucune espèce à enjeu ou bénéficiant d'un statut de protection n'a été contactée.

Pour la faune, les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence de 55 espèces d'invertébrés, dont 24 espèces de papillons, 7 odonates et 24 orthoptères, 2 espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles, 70 espèces d'oiseaux et trois espèces de chiroptères.

Parmi la faune invertébrée, trois présentent un enjeu notable de conservation : la Diane, l'Agrion de mercure et la Decticelle à serpe.

Pour les reptiles et amphibiens, on note la présence de la rainette méridionale, de la grenouille verte, du Lézard catalan et du Lézard ocellé. Seule cette dernière espèce présente un enjeu de conservation important, qualifié de très fort par la DREAL Occitanie⁶ mais aucun habitat favorable à cette espèce ne se trouve sur la zone d'implantation du projet. Seul le Lézard catalan (enjeu faible) est présent au niveau des lisières en marge du site d'étude.

Parmi les oiseaux on notera en particulier la présence sur la ZIP du Petit gravelot et du Coucou geai, espèces à enjeu de conservation modérés toutes deux. Le site d'étude n'accueille qu'une espèce nicheuse d'oiseau à enjeu notable, le Petit Gravelot (enjeu moyen). Toutes les autres espèces à enjeux notables (moyen à faible) nichent aux abords plus ou moins proches et certaines utilisent le site pour l'alimentation de façon plus ou moins occasionnelle.

Enfin pour les chiroptères, seules 3 espèces, liées aux lisières, ont été contactées. Il s'agit de la Pipistrelle de Kuhl, de la Pipistrelle commune et du Minioptère de Schreibers. Le nombre d'espèces contactées et l'activité enregistrée est faible sur le site d'étude.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre mars et septembre 2018, à l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet et du périmètre rapproché. Les inventaires ont concerné tous les groupes faunistiques, les habitats et la flore. La pression d'inventaire est jugée suffisante considérant les enjeux de la zone d'étude.

Le site d'étude se trouve sur un corridor écologique ouvert et semi-ouvert identifié par le SRCE⁷ qui couvre une grande partie Nord-Est du site d'étude. Il se situe également au sein de zonages PNA du Lézard ocellé et de la Pie-grièche rousse et à proximité de zonages des PNA de l'Aigle de Bonelli, du PNA Odonates et du PNA du Faucon crécerellette. Il est également situé à proximité de la zone de protection spéciale « Étang de Capestang » et de trois ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2.

Après application des mesures de réduction seules deux espèces subiront des impacts résiduels notables. Il s'agit du Coucou geai et du Petit gravelot qui verront une partie de leurs habitats de reproduction ou d'alimentation altérés. Des mesures de réduction supplémentaires peuvent être envisagées, comme la plantation d'arbres de haute tige au sein des haies paysagères pour pérenniser les habitats de reproduction de la

6 <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

7 schéma régional de cohérence écologique

pie bavarde, espèce hôte du Coucou geai et la création et/ ou la préservation de zone de friche, habitat nécessaire à l'alimentation du Petit gravelot.

La MRAe recommande la mise en place de mesures supplémentaires afin de réduire au maximum les impacts sur les habitats de reproduction ou d'alimentation du Coucou geai et du Petit gravelot.

4.3 Les effets cumulés

Seuls les effets cumulés avec le projet éolien porté par Cuxac Énergie, situé à environ 2 km au sud du présent projet de parc photovoltaïque ont été analysés mais ce chapitre ne fait jamais mention du parc éolien existant d'Eole Saint-Jean Lachalm, situé au droit du projet.

La MRAe recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec le parc éolien existant au droit du projet, en particulier d'un point de vue paysager.